

## ANNEXE

SECTION I

Route devant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la République fédérative du Brésil:

<u>Points d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Points au Brésil	à convenir	Montréal Toronto	à convenir

Notes:

1. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Brésil.
2. Les services à Toronto seront exploités au cours de périodes de la journée et à un terminal jugés acceptables par le direction de l'aéroport, conformément aux exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'exemption des dispositions du moratoire sur l'accès d'autres entreprises de transport aérien étrangères à l'aéroport international Pearson (Toronto).
3. Aux fins de l'Article XI, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérative du Brésil auront le droit d'exploiter au total, dans chaque sens, deux vols hebdomadaires de DC-10 au d'aéronefs équivalents. Tous changements dans la fréquence et la capacité permises devront être déterminés conformément aux dispositions de l'Article XI.
4. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Brésil devront déposer des tableaux de routes auprès des autorités aéronautiques du Canada conformément aux règlements canadiens. Ces tableaux de routes devront comporter tous les renseignements pertinents, comme le type, le modèle et la configuration des avions, la fréquence des services, et les points à desservir. Les tableaux de routes seront acceptés ou approuvés s'ils sont conformes aux dispositions de l'Annexe au présent Accord.